

COMPTE RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 10 octobre 2019**

Nombre de conseillers

En exercice : **23**

Présents : **16**

Votants : **20**

L'an deux mil dix-neuf, le **dix octobre**, à dix-neuf heures zéro minute,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de Monsieur Patrick CONSOLI,
Date de convocation du Conseil Municipal : **03/10/2019**

Etaient présents : M. CONSOLI Patrick, maire, M. DENOUX Jean-Luc, M. DESSALLES Jean-Louis, Mme BEAUMAIN Chrystelle, M. DUPRAT Jean-Pierre, M. AUVRAY Norbert, M. SPADOTTO Yves, adjoints, Mmes BESSE Emmanuelle, VICK Karen, LEBERON Joëlle, BERTOUNESQUE Isabelle, MM. BLESSING Heinrich, MOUNIER Jean-Marie, DOMINIQUE José, SAUTENET Philippe.

Excusés : M. TAVARES Carlos, M. PROUILLAC Aurélien, Mme BEYLAT-BROUSSE Gaëlle
M. BAILLY Gérard a donné pouvoir à M. MOUNIER Jean-Marie
Mme VERGNAC Sandrine a donné pouvoir à Mme BERTOUNESQUE Isabelle
Mme SENDRON-GUERIN Céline a donné pouvoir à M. CONSOLI Patrick

Absents : M. BERTIN Jean-Noël, Mme PASERO-MARIA Valérie.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du 05/09/2019

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Adoption des statuts modifiés du SDE 24
3. Délibération sur le RIFSEEP après avis favorable du Comité Technique du CDG24
4. Délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître des parcelles cadastrées B 546 et D 221
5. Mise à jour de la taxe d'aménagement au 01/01/2020 pour la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac
6. Décisions modificatives budgétaires
7. Extension du réseau électrique – Secteur le Roby (puissance inférieure ou égale à 36KVA)
8. Assistance technique de l'ATD 24 au maître d'ouvrage concernant la maîtrise d'œuvre des travaux sur la salle des fêtes/salle de sports
9. Divers

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme BEAUMAIN Chrystelle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° 2019_138)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-08 du 7 janvier 2019 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Monsieur le Maire rend compte :

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 25 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

N°23-2019 : DPU non exercé pour la vente – AB 78 terrain.

N°24-2019 : DPU non exercé pour la vente – C 916p terrain à bâtir.

N°25-2019 : DPU non exercé pour la vente – B 172 maison.

N°26-2019 : DPU non exercé pour la vente – B 897 terrain à bâtir.

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Le conseil municipal à l'unanimité PREND ACTE.

ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DU SDE 24 (N° 2019_139)

Le 10 septembre 2019, le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne a adopté à l'unanimité la modification des statuts du SDE 24.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts du SDE 24.

DELIBERATION SUR LE RIFSEEP APRES AVIS FAVORABLE DU COMITE TECHNIQUE DU CDG24 (N° 2019_140)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- La délibération DE190723_45_01 du 23/07/2019 portant retrait de la délibération n° DE190321_45_01 du 21/03/2019,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

- les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
- le tableau des effectifs de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique du CDG24 sur la mise en place du RIFSEEP le 12 septembre 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables :

- les indemnités complémentaires pour élections
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

Rédacteurs, Adjoint administratifs, Agents de maîtrise, Adjoint techniques, Adjoint d'animation.

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante sur la base du montant annuel individuel attribué selon la périodicité **mensuelle**.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins chaque année en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions	Montant plafond annuel IFSE
<i>G1</i>	<i>Secrétaire Générale de Mairie</i>	<i>2 200 €</i>
<i>G2</i>	<i>Responsable des services techniques</i> <i>Assistante de direction</i> <i>Cuisinier</i> <i>Responsable du périscolaire</i>	<i>1 200 €</i>
<i>G3</i>	<i>Entretien des espaces verts et bâtiments</i> <i>Animation accueil des loisirs</i> <i>Animation périscolaire</i> <i>ATSEM</i> <i>Aide confection des repas</i> <i>Aide au service des repas</i> <i>Surveillance interclasse de midi</i> <i>Agent d'entretien des locaux</i>	<i>650 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité (nombre d'années d'expérience sur le poste occupé)
- Expérience dans d'autres domaines (toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt)
- Connaissance de l'environnement de travail (environnement direct du poste ou plus largement l'environnement territorial)
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure).

PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03/09/2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs et mandataires suppléants	Montant plafond annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE plafonnée annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe 2 Régie restaurant scolaire	1 200 €	De 3 000 à 4 600 €	120 €	1 320 €	10 800 €
Catégorie C Groupe 2 Régie garderie périscolaire	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €
Catégorie C Groupe 2 Régie multi-activités	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité **annuelle**.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitare sont appréciés au regard des critères suivants :

- *L'investissement*
- *La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail, qualités relationnelles)*
- *La connaissance de son domaine d'intervention : compétences professionnelles et techniques*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs...*
- *Le sens du service public*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 76 % à 100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 51 % à 75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 26 % à 50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 0 % à 25 %

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitare (CI) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Montant plafond annuel CIA
G1	<i>Secrétaire Générale de Mairie</i>	700 €
G2	<i>Responsable des services techniques Assistante de direction Cuisinier Responsable du périscolaire</i>	650 €
G3	<i>Entretien des espaces verts et bâtiments Animation accueil des loisirs Animation périscolaire ATSEM Aide confection des repas Aide au service des repas Surveillance interclasse de midi Agent d'entretien des locaux</i>	500 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'exercice 2019 selon les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'exercice 2019 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les *textes de référence* ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités de maintien ou de suppression prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP (IFSE et CIA).
- De maintenir aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient annuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

DELIBERATION POUR LA PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLE SANS MAITRE DES PARCELLES CADASTREES B 546 ET D 221 (N° 2019_141)

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – notamment son article 72 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et plus particulièrement l'article L.1123-4 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le Code forestier, notamment son article L.211-1 ;

VU la liste communiquée par la Direction départementale des Finances Publiques de la Dordogne des parcelles présumées sans maître ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24-2019-02-12-008 du 12 février 2019 fixant la liste des parcelles présumées sans maître, publié au Recueil des actes administratifs;

VU le certificat d'affichage du 12 septembre 2019, établi par le Maire de la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac, certifiant que l'arrêté préfectoral N° 24-2019-02-12-008 du 12 février 2019 a été affiché dans la Commune du 11 mars au 11 septembre 2019 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 constatant la vacance de biens sur le territoire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;

CONSIDÉRANT que la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité est le 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que durant les 6 mois de publicité, aucun propriétaire ne s'est fait connaître pour les parcelles cadastrées B546 et D221 ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'incorporation à titre gratuit des biens suivant dans le patrimoine communal, à savoir les parcelles cadastrées B546 et D221.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE d'incorporer les parcelles cadastrées B546 et D221 dans le patrimoine communal, aux conditions prévues par les textes en vigueur ;

AUTORISE M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de cette parcelle dans le domaine communal, ainsi qu'à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

MISE A JOUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 01/01/2020 POUR LA COMMUNE NOUVELLE DE SIGOULES-ET-FLAUGEAC (N° 2019_142)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, la commune historique de Sigoulès avait instauré une taxe d'aménagement, ce que ne faisait pas la commune historique de Flaugeac. Il convient donc d'harmoniser cette décision.

Par ailleurs, il indique que l'article 4 de la loi de finances 2016 donne la possibilité aux communes et EPCI d'exonérer les maisons de santé dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, de tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Considérant le projet de construction d'une maison de santé et de son extension à Sigoulès-et-Flaugeac, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'exonérer en totalité ce projet de la taxe d'aménagement à compter du 01/01/2020 en substitution de la décision du conseil municipal de Sigoulès du 24/11/2016.

Pour que l'exonération s'applique au 1er janvier 2020, les conseils municipaux ou communautaires doivent délibérer avant le 30 novembre 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants

Vu la délibération du 24/11/2016 de la commune historique de Sigoulès

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de reconduire sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 1,50 %

DECIDE d'exonérer en partie **en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme**,

1° Dans la limite de 50 % de leur surface les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (*logements financés avec un PTZ+*) ;

3° Dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage industriel et leurs annexes.

DECIDE d'exonérer en totalité le projet de construction d'une maison de santé à Sigoulès, conformément à l'article 4 de la loi de finances 2016.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du 24/11/2016 de la commune historique de Sigoulès et prendra effet au 01/01/2020 pour l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

PRECISE que la présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans par délibération avant le 30 novembre.

INDIQUE que la présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES (N° 2019_143)

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019 sont insuffisants,

Le Conseil Municipal décide, sur proposition du maire, de modifier l'inscription comme suit :

Modification des amortissements, réalisation prêt opération réhabilitation des réseaux assainissement

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Virement à la section d'investissement	023	-12 179.70		
Dotat° aux amort. des immo. incorporelles et corporelles	6811	8 490.00		
Quote-part des subvent° d'invest. virée au résult. de l'exercice			777	-3 689.70
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		-3 689.70		-3 689.70
PG : OPERATIONS FINANCIERES		-3 689.70		-3 689.70
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.			021	-12 179.70
Subventions d'équipement	1391	-3 689.70		
Subventions d'équipement			28156	8 490.00
PG : TX REHAB RESEAUX ET REN STAT EPURAT		140 000.00		140 000.00
Emprunts en euros			1641	17
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	2315	17		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		136 310.30		136 310.30

Le conseil municipal à l'unanimité APPROUVE la décision modificative indiquée ci-dessus.

EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE – SECTEUR LE ROBY (PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36KVA) (N° 2019_144)

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une demande d'extension de réseau électrique a été demandée au lieu-dit « Le Roby » afin d'alimenter le poste de relevage de l'extension du réseau d'assainissement.

Vu la délibération du comité syndical du SDE24, l'extension étant de 210 mètres, la commune doit prendre en charge la longueur excédant la distance de 100 mètres financé par le SDE 24 au coût de 75 € le ml, soit une participation de 8 250.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de prendre en charge les frais d'extension du raccordement au réseau électrique au lieu-dit « Le Roby » pour la création du poste de relevage de l'extension du réseau d'assainissement

DECIDE que les crédits seront ouverts au Budget Annexe de l'assainissement 2019

MANDATE M. le maire pour signifier cette décision au SDE 24 et signer tous les documents se rapportant à ce dossier

ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ATD 24 AU MAITRE D'OUVRAGE CONCERNANT LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX SUR LA SALLE DES FÊTES/SALLE DE SPORTS (N° 2019_145)

M. le Maire rappelle au conseil municipal sa décision de procéder à la rénovation et l'extension d'un bâtiment actuellement occupé par la salle des fêtes, afin de la transformer en salle mixte permettant également la pratique de sports notamment de la gymnastique. Cette opération (hors maîtrise d'œuvre) a été estimée à 585 000 € HT.

Il informe l'assemblée que l'Agence Technique Départementale propose une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage afin d'accompagner la commune dans l'exécution du marché public desdits travaux. La mission se déroule en 3 phases :

- 1.Assistance pour la préparation de la consultation de travaux
- 2.Assistance pour la consultation et le choix de candidat
- 3.Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage en phase opérationnelle

Cette mission représente un coût global de 4 800€ HT.

Il précise que cette assistance technique au recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de la réalisation du projet représente un gain de temps considérable et garantit que la passation du marché et le déroulement de l'opération d'investissement débiteront sur une bonne base.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de faire appel à l'Agence Technique Départementale pour une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'investissement sur la rénovation et la transformation de la salle des fêtes en salle mixte destinée à la pratique de sports dont la gymnastique et à l'utilisation comme salle des fêtes pour un coût total de 4 800€ HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ATD24 pour cette mission

DIVERS

1- DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR POUR LA POSE DE PANNEAUX REGION (N° 2019_146)

La région demande à chaque commune bénéficiaire d'aides directes pour la réalisation de leur projet de bien vouloir installer des panneaux Régions Nouvelle Aquitaine à leurs entrées principales. Il s'agit de désigner un interlocuteur pour le suivi de ces installations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DESIGNE Mme BEAUMAIN Chrystelle

2- SDE 24 TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cadre des règles actuelles relatives aux extensions de réseaux publics et d'une délibération du comité syndical en date du 20/10/2016 stipulant les conditions dans lesquelles il appartient aux communes de financer le raccordement de l'unité foncière, Monsieur le Maire informe les élus que, suite au dépôt du Cu 24534 19 C 0034, une dépense de 4 725€ sera à engager par la commune à l'obtention du permis de construire.

3- DEMANDE DE DEGREVEMENT DE TAXES FONCIERES

Monsieur le Maire informe avoir été saisi par plusieurs administrés pour une intervention en leur faveur auprès des services du Trésor Public pour ce qui concerne la taxe foncière et d'habitation.

Leur demande motivée étant recevable, il indique à l'assemblée qu'il a accédé à leur demande de courrier.

La séance est levée à 20 h 00.

DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 octobre 2019

2019-138	DE191010_64_01	Décisions prises par le Maire en vertu des délégations de pouvoir données par le conseil municipal (décisions n°23 à 26-2019)
2019-139	DE191010_91_01	Adoption des nouveaux statuts du SDE24
2019-140	DE191010_45_01	Régime indemnitaire RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) après avis du Comité Technique
2019-141	DE191010_36_01	prise de possession de parcelles vacantes et sans maître cadastrées B 546 et D 221
2019-142	DE191010_721_01	Mise à jour de la taxe d'aménagement au 01/01/2020 pour la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac
2019-143	DE191010_712_01	décision modificative n°01 budget assainissement : Modification des amortissements, réalisation prêt opération réhabilitation des réseaux assainissement
2019-144	DE191010_35_01	Extension du réseau électrique – Secteur le Roby (puissance inférieure ou égale à 36KVA)
2019-145	DE191010_14_01	Assistance technique de l'ATD 24 au maître d'ouvrage concernant la maîtrise d'œuvre des travaux sur la salle des fêtes/salle de sports
2019-146	DE191010_53_01	désignation de l'interlocuteur pour la pose de panneaux région